

Projet présenté par les députés:

MM. Gabriel Barrillier, Thomas Büchi, Alain Meylan, Jean-Marc Odier, Olivier Vaucher, Jacques Baudit, René Koechlin, Pierre-Louis Portier, Jean Rémy Roulet et Mark Muller

Date de dépôt: 2 juillet 2003

Messagerie

Projet de loi

modifiant la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (L 4 05) (Subvention à la restauration-rénovation de bâtiments)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, est modifiée comme suit :

Chapitre VI Moyens financiers

Section 2 Subvention à la restauration-rénovation de bâtiments (nouvelle teneur)

Art. 42A Buts (nouvelle teneur)

Les dispositions de la présente section ont pour but d'encourager la restauration-rénovation de bâtiments dignes d'intérêt au sens de l'article 42C, sous forme de subventions à fonds perdus.

Art. 42B, al. 1 et 6 (nouvelle teneur)

¹ Un crédit de 20 000 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour encourager la restauration-rénovation de bâtiments.

⁶ Le Conseil d'Etat évaluera les résultats de l'application de la subvention à la restauration-rénovation de bâtiments. Il présentera un rapport au Grand Conseil en 2006 et sollicitera le cas échéant l'ouverture d'un nouveau crédit d'un montant à définir.

Art. 42D Utilisation du crédit (nouvelle teneur)

Le crédit est utilisé sous forme de subventions aux propriétaires d'immeubles.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La subvention à la restauration a été introduite en juin 2002 suite à l'adoption du projet de loi 7937 par le Grand Conseil. Son règlement d'application a été adopté presque une demi-année plus tard et la Commission d'attribution, nommée dans l'intervalle, a commencé ses travaux dans la foulée.

Rapidement cependant, il est apparu que cette aide étatique ne rencontrait pas le succès escompté, hormis quelques dossiers émanant essentiellement de collectivités publiques. Sans entrer dans la polémique de savoir s'il ne faudrait pas exclure des ayants droit de cette subvention lesdites collectivités de façon générale, force est de constater que l'argent à disposition n'intéresse pour le moment guère les investisseurs privés.

Sans chercher à expliquer les raisons de ce manque d'intérêt, il a semblé intéressant aux auteurs du présent projet de se préoccuper du but premier de ce projet de loi qui est de « favoriser une politique active de restauration des bâtiments protégés » (cf. exposé des motifs du projet de loi 7937). En effet, la question n'est pas tant de se préoccuper des réticences de certains propriétaires à solliciter une subvention que d'utiliser l'argent à disposition pour garantir la pérennité de notre patrimoine bâti, du moins celui protégé. L'aspect incitatif doit être privilégié.

A ce titre, tout travail de restauration qui pourrait être initié grâce à cet apport financier mérite une attention particulière. Dans cette optique, la limitation aux seuls bâtiments à vocation d'habitation paraît excessive et ne figurait d'ailleurs pas dans le projet de loi 7937 initial. C'est la Commission du logement qui a introduit cette cautèle, suite à l'audition du président du Fonds des monuments, de la nature et des sites (FMNS). L'argument était de dire que les immeubles autres que ceux d'habitation relèvent de ce fonds. Toutefois, sa dotation annuelle ne lui permet à l'évidence pas d'assumer l'intégralité des demandes de subventions pour la restauration de bâtiments qui ne sont pas à vocation d'habitation, ce d'autant plus qu'il poursuit également d'autres buts en matière d'archéologie et de projets du DIAE.

Dès lors, afin que la restauration de bâtiments dignes d'intérêt puisse être stimulée et améliorée, il est indispensable de comprendre tous les bâtiments et non seulement ceux à vocation d'habitation dans le champ d'application de la subvention à la restauration. En revanche, il se justifie de maintenir

l'impossibilité de répercuter sur les loyers le montant de la subvention car cette protection doit profiter à tous les locataires et non aux seuls locataires d'immeubles d'habitation.

Il est, pour le surplus, à noter que la restauration permet d'assurer la pérennité de plusieurs métiers (tailleurs de pierre, bois, plâtriers, etc.) et en ce sens aussi, elle doit être encouragée. C'est également un gage pour l'avenir et l'assurance du maintien de professions très spécialisées et présentant un fort attrait pour les jeunes (places d'apprentissage).

Enfin, pour éviter une interprétation trop restrictive de la notion de restauration qui ne correspond à l'évidence pas à la volonté du législateur, il a semblé important aux auteurs du présent projet de parler de restauration-rénovation. Ainsi, les surcoûts en matière de travaux engendrés par les mesures de protection de bâtiments dignes d'intérêts sur le plan du patrimoine sont intégralement appréhendés et l'intérêt public à la conservation d'un patrimoine bâti bien entretenu est préservé.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.